



**Convention cadre relative aux actions d'animation de prévention
entre
Le Département de l'Isère,
La Communauté de communes Cœur de Chartreuse, et
L'association PAJ (Pour l'Action Jeunes) Chartreuse Guiers**

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 17 mai 2019,
Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, située Pôle tertiaire – ZI Chartreuse Guiers - 38380 Entre-deux-Guiers, représenté par Monsieur Denis Séjourné, Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

D'autre part,

et

L'association Pour l'Action Jeunes (P.A.J.) Chartreuse Guiers, association loi 1901, journal officiel du 17 juin 1998 dont le siège est sis 4 place du 10^{ème} groupement, 38380 Saint-Laurent du Pont, représentée par son président Monsieur Jean Luc Pagniez, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'Association,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la Charte départementale de la Prévention Spécialisée et de l'Animation de Prévention adoptée le 12 décembre 2013 par l'Assemblée Départementale,

Vu le Rapport d'orientation relatif à l'animation de prévention adopté le 16 novembre 2018 par l'assemblée départementale.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le code de l'action sociale et des familles précise que dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles" (article L121-2). Ces actions peuvent prendre plusieurs formes dont celles d'animations de prévention.

Le Département de l'Isère concourt à la mise en œuvre de celles-ci dans des zones de tensions sociales.

L'animation de prévention s'appuie sur les structures d'animation jeunesse pour apporter une aide et un soutien aux mineurs et à leurs familles, à des jeunes majeurs de moins de 21 ans en risque de marginalisation, de ségrégation sociale ou culturelle, en conflit ouvert avec leur environnement ou en danger d'isolement, afin de favoriser leur insertion.

Ces actions s'inscrivent dans la prolongation des actions de prévention assurées par les services du Département et impliquent un partenariat construit.

Les objectifs des cosignataires sont les suivants :

- Le Département, dans le cadre de l'exercice de sa compétence dans le domaine des actions collectives de prévention, souhaite valoriser des réponses cohérentes en direction des jeunes en difficulté ;
- La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, souhaite donner une cohérence territoriale à cette mission et notamment couvrir les besoins de l'ensemble de son territoire et inscrire cette mission dans le cadre général de sa compétence enfance - jeunesse.
- Le Département et la Communauté de communes, définissent les zones prioritaires, les logiques et les lieux d'intervention en étroite coopération avec les élus communaux ou leurs représentants. Ils s'attacheront à faciliter le développement des partenariats nécessaires à la réalisation de cette mission et à accompagner les projets présentant un caractère expérimental ;
- L'Association mettra en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission. Elle sera la structure référente en termes d'organisation de la mission. A ce titre, elle développera un partenariat de terrain souple et adapté au territoire permettant le bon déroulement de cette mission.

Les parties se sont rapprochées à l'effet de mettre en place une action d'animation de prévention et ont entendu régir leurs rapports par les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse apportent leur soutien financier aux actions de l'Association dans le domaine des actions collectives d'animation de prévention sur les communes du territoire Cœur de Chartreuse.

Ces actions s'exercent en cohérence avec les différentes actions de prévention menées par le Département et les partenaires habituels des signataires sur le territoire de référence des communes regroupées au sein de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

L'Association participe au développement d'actions collectives de prévention sur plusieurs communes de la Communauté de communes faisant partie de la Direction territoriale Voironnais-Chartreuse, visant à prévenir la marginalisation et à favoriser la promotion sociale des jeunes et des familles.

Le programme d'actions doit être élaboré en concertation avec la Direction territoriale du Département de l'Isère et notamment le Directeur du Territoire Voironnais-Chartreuse ou son représentant, le responsable de l'enfance et de la jeunesse de la Communauté de communes, en tenant compte de l'action de l'ensemble des partenaires.

Ces actions font l'objet d'un financement du Département et de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Elles s'exercent en cohérence avec les différentes actions de prévention menées par le Département de l'Isère et les partenaires habituels des signataires sur le Territoire.

L'Association :

- propose et assure un accompagnement éducatif individuel et collectif aux publics en rupture ou en risque de marginalisation ou d'isolement,
- intervient en direction du jeune ou du groupe de jeunes et de l'environnement familial et social,
- favorise la mise en œuvre d'actions d'animations collectives en s'appuyant sur le tissu local d'acteurs socioéducatifs.

Les objectifs de ces actions dans les espaces publics sont de :

- prendre l'initiative d'aller à la rencontre des jeunes ou des groupes,
- favoriser toute initiative d'animation de ces espaces,
- intervenir et traiter les tensions qui peuvent apparaître et désamorcer des risques de débordements,
- réagir aux actes qui appellent une réponse éducative,
- observer, analyser, comprendre les situations des jeunes et de leur environnement,
- accompagner les jeunes qui ont besoin d'un soutien particulier.

A l'initiative d'un des signataires, un comité de suivi pourra se réunir pour préciser les nouvelles actions de prévention à développer ou les nouveaux secteurs d'intervention à définir ou tout autre point lié au fonctionnement courant de cette action.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 Obligations générales

Le Département, au titre de ses compétences :

- fixe au niveau départemental les publics prioritaires et les partenariats à développer concernant particulièrement l'animation, l'éducation, l'insertion et la sécurité,
- met en place des modalités d'évaluation des actions entreprises.

Dans chaque Direction territoriale concernée, le directeur :

- impulse, en liaison avec la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport, des modalités de partenariat avec les professionnels de l'animation de prévention, en conformité avec les orientations départementales,
- soutient l'élaboration de projets d'intervention adaptés aux besoins recensés.
- favorise la participation de l'animation de prévention aux instances de pilotage des dispositifs mettant en œuvre les politiques publiques concourant à cette mission.

Article 3.2 Evaluation

Le Département et la Communauté de communes procéderont à l'évaluation de ces actions d'animation de prévention au moyen de l'étude du rapport d'activité annuel décrivant et analysant les actions réalisées et des documents comptables transmis par l'Association selon les indications de l'article 5 :

- le nombre de jeunes repérés,
- le nombre de jeunes pour lesquels un accompagnement plus spécifique est effectué,
- des éléments permettant de qualifier les publics,
- le nombre d'interventions plus collectives,
- des analyses sur les problématiques identifiées, les besoins recensés,
- des éléments précis sur les différentes actions partenariales entreprises, sur le nombre et les caractéristiques de ces actions complémentaires réalisées,
- des descriptions concrètes d'interventions spécifiques,
- des analyses sur l'évolution des difficultés et sur des perspectives d'intervention à élaborer.

Cette évaluation sera également effectuée lors d'une réunion annuelle, conduite sous la responsabilité d'un représentant de la Direction territoriale Voironnais-Chartreuse ou de son représentant, éventuellement d'un représentant de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport, regroupant les partenaires impliqués dans cette mission.

A l'issue de ces phases d'évaluation de nouveaux objectifs pourront être définis en fonction des besoins recensés et pourront éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3.3 Participation financière

Au titre des actions visées à l'article 2 et dans le cadre du co-financement de ces actions, le Département s'engage à verser une participation financière annuelle.

Le montant de la participation financière départementale pour 2019, fixé après étude du budget prévisionnel fourni par l'Association et en concertation avec la Communauté de communes Cœur de Chartreuse s'élève à **26 000 €**.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- acompte de 70% versé après signature de la présente convention
- solde versé au cours du dernier trimestre de l'année n sous réserve de la bonne réception des documents sollicités dans l'article 5.

Article 3.4 Contrôle

Au vu des rapports d'activités fournis par l'Association et après en avoir avisé la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, le Département se réserve le droit de suspendre le financement d'une ou plusieurs actions. L'Association est alors tenue d'en tirer les conséquences sur le plan de ses effectifs.

Par ailleurs, le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation en concertation avec la Communauté de communes qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 4.1 Obligations générales

Dans le cadre de sa compétence enfance - jeunesse, la Communauté de communes Cœur de Chartreuse souhaite développer des actions collectives de prévention.

Pour cela, elle veillera :

- à la cohérence de cette action avec celles menées sur son territoire et concourant aux actions collectives et individuelles de prévention ;
- à l'adéquation entre les besoins du public et l'action menée ;
- à favoriser le partenariat facilitant le bon déroulement de cette mission.

La Communauté de communes définira avec le Département les modalités d'évaluation du dispositif.

Article 4.2 Participation financière

Au titre des actions visées à l'article 2 et dans le cadre du cofinancement de ces actions, la Communauté de communes s'engage à verser une participation financière annuelle.

Le montant de la participation financière la Communauté de communes pour 2019, fixé après étude du budget prévisionnel fourni par l'Association, s'élève à **22 683 €**.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- 1^{er} acompte de 50% versé après signature de la présente convention ;
- 2^{ème} acompte de 30% versé au cours du 2^{ème} semestre ;
- solde versé au cours du dernier trimestre de l'année n sous réserve de la bonne réception des documents sollicités dans l'article 5.

Article 4.3 Contrôle par la Communauté de communes Cœur de Chartreuse

Au vu des rapports d'activités fournis par l'Association et après en avoir avisé le Département, la Communauté de communes se réserve le droit de suspendre le financement de cette action. L'Association est alors tenue d'en tirer les conséquences sur le plan de ses effectifs.

Par ailleurs, la Communauté de communes peut procéder à tout contrôle ou investigation en concertation avec le Département qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements à son égard.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.1 Obligations financières et comptables

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles définies par son plan comptable et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'Association remet à chacun des co-financeurs :

- **Avant le 30 avril de l'année n, les données relatives à l'année n -1 :**

- le bilan de l'association ;
- le compte de résultat de l'association ;
- le rapport d'activité et le compte rendu financier indiquant l'emploi de la participation financière dévolue à l'action de la présente convention
- le complément de rapport d'activité.

Si nécessaire selon la situation de l'association :

- l'annexe aux comptes annuels établie par le commissaire aux comptes ;
- le rapport général et spécial ;
- l'attestation du commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en désigner un ;
- le rapport moral.

Les documents précités sont à adresser :

-d'une part à :

Département de l'Isère
Monsieur le Directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service jeunesse et sport
CS 41096
38022 Grenoble cedex 1

-d'autre part à :

Monsieur le Président
Communauté de communes Cœur de Chartreuse
Pôle tertiaire – ZI Chartreuse Guiers
38380 Entre-deux-Guiers

- ainsi qu'à :

Madame la Directrice de la direction territoriale Voironnais Chartreuse
Maison du Département – Voironnais Chartreuse
33 avenue François Mitterrand
38500 Voiron

En cas d'absence non justifiée des documents demandés aux dates indiquées, le Département et la Communauté de communes seront en droit de suspendre leur financement.

Article 5.2 Conditions inhérentes aux actions de l'Association

L'action socio-éducative, telle que définie ci-dessus, sera mise en œuvre par l'Association qui s'engage à faire intervenir des animateurs titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Brevet d'Etat d'animateur et technicien d'éducation populaire (BEATEP)
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME)
- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS)
- Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, l'Éducation Populaire et le Sport (DESJEPS)
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS)
- Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques dans le domaine de l'accompagnement social ou de l'animation sportive (DEUST)
- Licence STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives)
- Master MEEF (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – second degré)
- Master STAPS APA-S (activité physique adaptée et santé)
- Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT)

Article 5.3 Définition du programme d'actions

L'Association s'engage à participer à la rencontre annuelle de bilan, d'évaluation et de projet regroupant les partenaires de la prévention, notamment des représentants de la Communauté de communes, et du Territoire Voironnais-Chartreuse et/ou de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport pour le Département, organisée sur l'initiative des services de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

Article 5.4 Obligations administratives

L'association doit fournir un relevé d'identité bancaire ou postal à la signature de la convention. Tous changements d'adresses et de coordonnées bancaires doivent être signalés par courrier. L'association s'engage à informer le Département par écrit dans un délai de 15 jours, de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification administrative et /ou associative.

Article 5.5 Obligations de responsabilités et d'assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association souscrit tout contrat d'assurance de nature à ce que la responsabilité du Département et de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse ne puisse être recherchée ou inquiétée. Sur demande du Département, l'Association devra justifier de l'existence des polices d'assurance.

Article 5.6 Obligations diverses, sociales et fiscales

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à son objet. L'Association fait son affaire personnelle de toutes taxes et redevances futures ou présentes constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département et la Communauté de communes ne puisse être recherché(e) ou inquiété(e) en aucune façon à ce sujet. L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'Association, bénéficiaire du soutien départemental et de celui de la Communauté de communes au terme de la présente convention, s'engage à mentionner son partenariat avec

le Département et la Communauté de communes sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir ses manifestations, activités, et à l'occasion des rapports qu'elle pourrait avoir avec la presse écrite, parlée et audiovisuelle.
Les maquettes de ses supports devront préalablement être communiquées aux services du Département et à ceux de la Communauté de communes pour accord.

L'Association veille à ce que les représentants du Département et ceux de la Communauté de communes soient dûment associés lors de ses manifestations publiques et en particulier celles organisées en partenariat avec d'autres collectivités locales.

Article 6.1 Communication institutionnelle

Le signataire de la présente convention devra faire figurer dans l'ensemble de ses documents d'information et documents de communication le logo suivant :



Le Département mettra à disposition du bénéficiaire les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication, elle devra être destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Le non-respect des clauses de communication et d'identification, expose le bénéficiaire au non versement du solde de la participation prévu à la remise du rapport final de l'action. Le bénéficiaire du concours du Département s'engage à assurer le libre accès aux dossiers et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

Article 6.2 - Identification

Les bâtiments et les bureaux, dans lesquels sont assurés par l'association l'accueil et les missions de prévention devront comporter l'identification du Département selon le modèle ci-dessous mais avec la mention « animation de prévention ».



Le Département mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication. Il devra ensuite être destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Le Département, mettra à disposition de l'association les chevalets permettant la réalisation de cette identification.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2019 et prendra effet à partir de la date de sa signature par les 3 parties.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 9.1 – Rupture pour non-exécution des obligations

La convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention et le reversement des sommes au prorata du budget annuel prévisionnel non réalisé.

La convention peut être résiliée en cas de non-respect de la Charte départementale de la prévention spécialisée et de l'animation de prévention ou du Rapport d'orientation relatif à l'animation de prévention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera envoyée à l'autre partie pour lui signifier ses manquements.

A l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de cette lettre, et si celle-ci n'a pas été suivie d'effet, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie

En cas de résiliation de la convention par accord mutuel des 3 parties, le montant de la participation pour l'année « n » sera calculé au prorata du nombre de mois d'activité.

Article 9.2- Rupture pour motif d'intérêt général

Si la mise en œuvre de la convention porte atteinte à l'intérêt général, le Département peut, à son initiative et de façon exclusive, rompre la convention.

Toute résiliation de la présente convention cadre entraînera de fait la résiliation de plein droit de la convention financière prise en application.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Toute action contentieuse sera présentée devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 : CESSIBILITE

La présente convention ne saurait être cédée, ni transmise.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un pour le Département, un remis à l'Association ainsi qu'à la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

Fait à Grenoble, le

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Pour la Communauté de communes
Cœur de Chartreuse
Le Président

Denis Séjourné

Pour l'Association « Pour l'Action Jeunes »
Chartreuse Guiers
Le Président

Jean-Luc Pagniez